



**PROJET DE RÈGLEMENT NO 409-2020  
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté, le 14 juin 2005, son schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement de remplacement n° 158-2005 et qu'il est entré en vigueur le 27 octobre 2005, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) – LAU;

ATTENDU QUE la MRC a reçu, de la part de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, par sa résolution n° 7401-05-2020 adoptée le 19 mai 2020, une demande de modification de son schéma d'aménagement et de développement afin « d'inclure les lots 5 229 074, 5 229 075, 5 229 104, 5 229 105, une portion du lot 5 229 151 et une portion du lot 5 229 150 en vue d'y permettre plusieurs nouveaux usages » tel que montrés aux annexes A et B;

ATTENDU QUE les lots concernés peuvent tous être desservis par des rues publiques, ainsi que par le réseau d'aqueduc;

ATTENDU la pertinence de procéder à la modification de la limite du périmètre d'urbanisation telle que demandée par la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin que lesdits lots vacants montrés en annexes A et B puissent bénéficier des règles d'urbanisme qui favoriseront un développement de type « haute densité » ou de la venue de nouvelles industries ou commerces sur le territoire;

ATTENDU QU'en contrepartie, un territoire d'une superficie d'environ 22 829.5 mètres carrés, formé des lots 5 229 321, 5 229 322, 5 229 323, 5 229 324 et 5 229 315 présentés à l'annexe C seront soustraits de l'affectation urbaine;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller François Ghali, maire de Wentworth-Nord, lors de la séance du 9 juin 2020;

ATTENDU QU'une consultation écrite aura lieu pour permettre à la population de se prononcer sur le présent projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller François Ghali, maire de Wentworth-Nord et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le présent projet de règlement modifie le règlement de remplacement n° 158-2005 comme suit:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent projet de règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

La limite du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson telle que montrée sur les cartes 14- Les grandes affectations du territoire et 19- Périmètre d'urbanisation de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson est modifiée de la façon suivante (voir les annexes A, B et C du présent règlement) :

- 1- inclure les lots 5 229 074, 5 229 075, 5 229 104, 5 229 105, une portion de 5 229 151 et une portion de 5 229 150 dans le périmètre d'urbanisation en vue d'y permettre une plus grande densité résidentielle;
- 2- exclure, en contrepartie, de l'affectation urbaine (périmètre d'urbanisation), les lots 5 229 321, 5 229 322, 5 229 323, 5 229 324 et 5 229 315, lesquels se retrouveront dans la grande affectation « résidentielle et de villégiature ».

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Adèle, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juin deux mille vingt (2020).

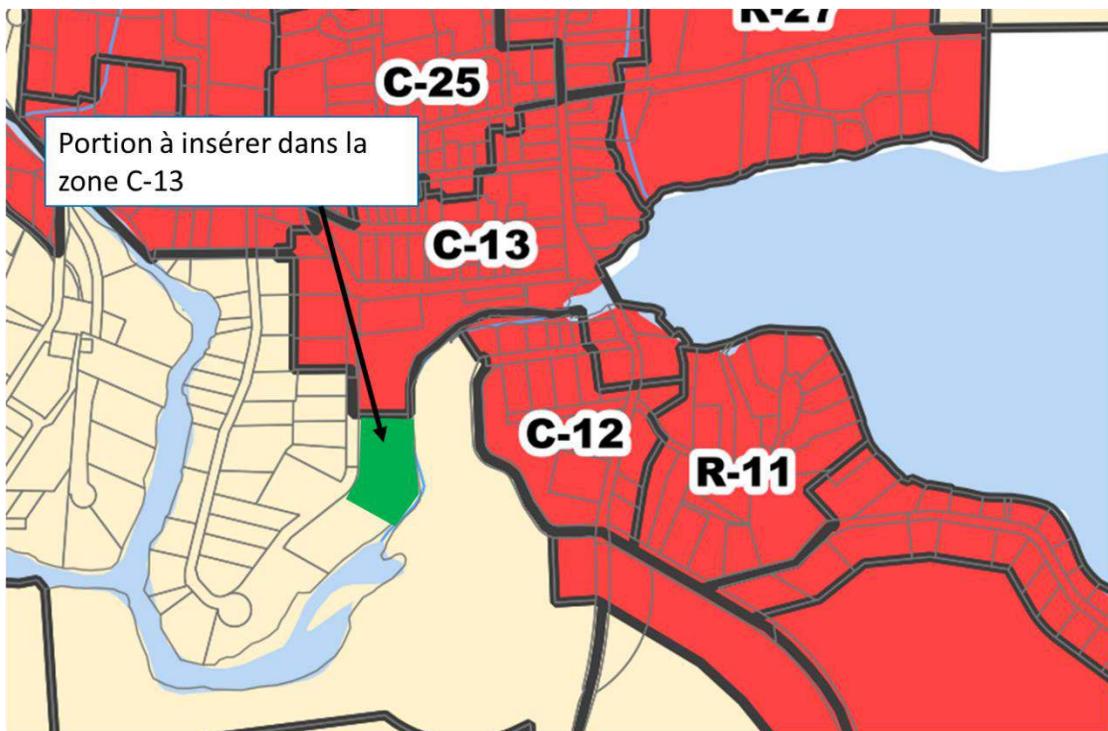
André Genest,  
Préfet

Jackline Williams,  
Directrice générale

Dépôt et Avis de motion : 9 juin 2020  
Adoption du projet de règlement : 9 juin 2020  
Approbation par le MAMH :  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :

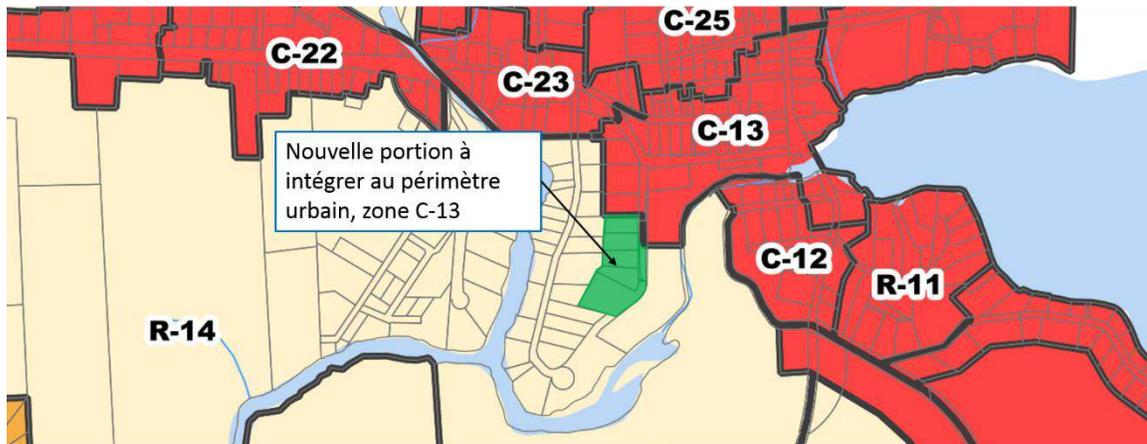
**ANNEXE A**

Portion du lot 5 229 151 à intégrer au périmètre urbain, zone C-13



**ANNEXE B**

Lots 5 229 074, 5 229 075, 5 229 105, 5 229 104 et une portion du lot 5 229 150 à intégrer au périmètre urbain, zone C-13



**ANNEXE C**

**Lots 5 229 321, 5 229 322, 5 229 323, 5 229 324 et 5 229 315 à retirer du périmètre urbain et ajouter à la zone V-29**

